

Gare au défaut de notification d'un projet de cession de parts de SARL !



© 2026 Les Echos Publishing

Dans une SARL, les cessions de parts sociales ne peuvent être consenties à des tiers (c'est-à-dire à des personnes autres que les associés, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants) qu'avec le consentement des associés.

En pratique, le projet de cession doit être notifié, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. L'autorisation de la cession (on parle d'agrément) devant être donnée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte.

Et attention, en raison de son caractère impératif, ce formalisme de la notification doit être scrupuleusement respecté. Car une cession à un tiers qui serait opérée sans que le projet ait été préalablement notifié à la société et aux associés encourrait la nullité.

Tel a été le cas dans une affaire où les deux associés d'une SARL s'étaient engagés à céder leurs parts sociales à une tierce personne. Quelque temps plus tard, l'un des deux associés avait effectivement vendu ses parts sociales à cette personne, cette opération ayant été ensuite validée par

l'assemblée générale. Mais par la suite, la SARL avait agi en justice pour faire annuler la vente, faisant valoir l'argument selon lequel le projet de cession n'avait été notifié ni à la société ni aux associés.

La notification du projet de cession est impérative

La société a obtenu gain de cause, les juges ayant réaffirmé que les parts sociales d'une SARL qui comporte plus d'un associé ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que si le projet de cession a été notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Et que si cette formalité n'est pas accomplie, la cession doit être annulée.

À noter : dans cette affaire, les arguments, invoqués par l'acquéreur des parts sociales, selon lesquels, d'une part, les deux associés cédants avaient la qualité de gérant, si bien que la société avait nécessairement eu connaissance de la cession, et d'autre part, que ces deux associés avaient agréé le cessionnaire lors d'une assemblée générale, n'ont pas trouvé grâce aux yeux des juges.

[Cassation commerciale, 7 octobre 2026, n° 24-10131](#)